



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 105 du 28 octobre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Cour d'appel de CAEN

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents figurant nominativement dans l'annexe jointe au présent document

Centre pénitentiaire de CAEN

Décision du 23 octobre 2015 portant délégation de signature aux directeurs adjoints, attaché administratif et au chef de détention pour le traitement du contentieux administratif et disciplinaire

Décision du 23 octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur adjoint, M. Alain PREMONTET

Décision du 23 octobre 2015 portant délégation de signature aux premiers surveillants et aux majors

Décision du 23 octobre 2015 portant délégation de signature aux directeurs et officiers en terme de commission de discipline

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 19 octobre 2015 portant refus d'installation d'enseigne - SARL "GOLD BEACH HOTEL" FICHER 022 15E 0024

Arrêté du 19 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'enseigne - SARL "GOLD BEACH HOTEL" FICHER 022 15E 0025

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Vierville sur Mer

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la communauté de communes de Beny Bocage (14350)

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Bavent (14860)

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de La Cambe (14230)

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Perrières (14170)

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de Viking hotellerie SAS à Falaise (14700)

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 23 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre E.Leclerc situé à Vaudry

Arrêté du 23 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Brico Leclerc situé à Vaudry

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 20 octobre 2015 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de VIRE à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant approbation du projet d'ouvrage relatif au raccordement électrique de 3 éoliennes situées sur la commune de Courvaudon.

Extrait du 22 octobre 2015 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 autorisant la Sté ALCOA HOWMET à modifier les conditions d'exploitation de la fonderie sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer

Extrait du 26 octobre 2015 de l'arrêté du 20 octobre 2015 relatif à la société Saint-louis sucre à Cagny

Extrait du 27 octobre 2015 de l'arrêté du 23 octobre 2015 établissant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles LP 21, LP 22 et LP 33 à Caen, concernant la société Renault

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FUNEXCELSIS-ROC-ECLERC - DEAUVILLE

CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE

Extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du 30 septembre 2015 concernant la cession de l'ancien site du centre de cardiologie à Trouville-sur-Mer

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de CAEN

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature

Le Premier président de la cour d'appel de CAEN, le Procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL au fonction de Premier président de la cour d'appel de CAEN ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR au fonction de Procureur général près la cour d'appel de CAEN;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de CAEN. et la cour d'appel de ANGERS en date du 1^{er} septembre 2014 ;

DECIDENT :

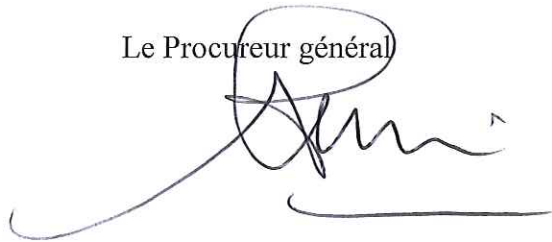
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergée au SAR de la cour d'appel de CAEN. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de ANGERS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de CAEN hébergeant le pôle Chorus.

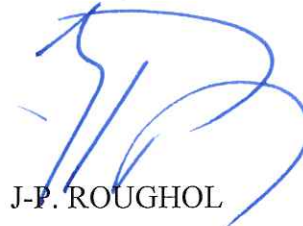
Article 3 : Le Premier président de la cour d'appel et le Procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le Procureur général



S. PETIT-LECLAIR

Le Premier président




J-P. ROUGHOL

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CAEN pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
LEROY	Laëtitia	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
DREUX	Aurélie	Secrétaire administratif	CCA Formateur. Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun
DEGRENNÉ	Anne-Marie	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun
ROUZIN	Martine	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
HASNE	Véronique	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
DESPRES	Jean	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun

Handwritten signatures in blue ink corresponding to the agents listed in the table: Laëtitia Leroy, Aurélie Dreux, Anne-Marie Degrenne, Martine Rouzin, Véronique Hasne, and Jean Despres.

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CAEN pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	Spécimen signature
EALLET	Eléonore	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	



Caen, le 23 octobre 2015

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- Mme Marie de GOUVILLE, directrice adjointe
- M. Alain PREMONTET, directeur adjoint
- Mme Stéphanie DUVAL, attaché administratif
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention

aux fins :

- Décision concernant le traitement du contentieux administratif et disciplinaire.

Le chef d'établissement


Karine VERNIERE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 23 octobre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Alain PREMONTET, Directeur adjoint

aux fins de :

- Décisions de suspension ou de suppression d'agrément des visiteurs de prisons ou de tous autres intervenants ;
- Décisions de sortie, d'interdiction ou de retenue d'écrits et de correspondances de détenus ou de tiers à destination de détenus ;
- Décisions d'autorisation de filmer, photographier, enregistrer, faire des croquis d'établissement
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce

- Décision en cas de recours gracieux des détenus et réponse aux recours hiérarchiques et aux contentieux administratifs
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Autorisation de visite de l'Établissement
- Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement
- Placement provisoire à l'isolement
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un Établissement Pénitentiaire
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis
- Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement,


KARINE VERNIERE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 23 octobre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants et majors pour la commission de discipline :

- M. Patrice EVEN, premier surveillant
- M. Franck ROUMANI, premier surveillant
- M. Stéphane BEAUFILS, premier surveillant
- M. Gérard HODIESNE, premier surveillant
- Mme Corinne CORDELOIS, premier surveillant
- M. Abdelaziz EL MESAUDI, premier surveillant
- M. Dominique LE GUENNEC, major pénitentiaire
- M. Yves LE PELLEU, major pénitentiaire
- M. Jacques TIEUX, premier surveillant
- M. Dominique VERAQUIN, premier surveillant
- M. Jean-Marie POULAIN, premier surveillant
- M. Mickaël MESLIÈRE, premier surveillant

aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues , à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement

Karine VERNIERE



Caen, le 23 octobre 2015

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marie de GOUVILLE, Directrice adjointe
- M. Alain PREMONTET, Directeur adjoint
- M. Nicolas MASSAT, Chef de détention
- M. François ROBET, Capitaine pénitentiaire
- M. Sébastien HERSENT, Capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, Capitaine pénitentiaire
- M. Didier CAZAU-PEDARRE, Capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène GUILLAUME, Capitaine pénitentiaire

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement,

KARINE VERNIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 18/09/2015 à la mairie d'ASNELLES enregistrée sous la référence AP 014 022 15 E 0024, par Monsieur Vito IUZZOLINO, agissant pour le compte de la SARL "GOLD BEACH HOTEL", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0188 et n° 0069 sis 1, rue The Devonshire Regiment – 14960 ASNELLES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville d'ASNELLES le 21/09/2015 et reçu le 24/09/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les 6 enseignes prévues au projet ont une surface supérieure à 1 mètre carré. Elles ne répondent pas aux dispositions de l'article R.581.64 al.3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement, la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés. Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large ;

CONSIDERANT que les 6 enseignes projetées pour être installées sur mât de 8 mètres ont une largeur supérieure à 1 mètre. Elles ne répondent pas aux dispositions de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ASNELLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Vito IUZZOLINO, représentant la SARL "GOLD BEACH HOTEL", demeurant à l'adresse suivante : 1, Rue The Devonshire Regiment – 14960 ASNELLES et/ou l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 18/09/2015 à la mairie d'ASNELLES enregistrée sous la référence AP 014 022 15 E 0025, par Monsieur Vito IUZZOLINO, agissant pour le compte de la SARL "GOLD BEACH HOTEL", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0188 et n° 0069 sis 1, rue The Devonshire Regiment – 14960 ASNELLES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville d'ASNELLES le 21/09/2015 et reçu le 24/09/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'ASNELLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquée.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ASNELLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Vito IUZZOLINO, représentant la SARL "GOLD BEACH HOTEL", demeurant à l'adresse suivante : 1, Rue The Devonshire Regiment – 14960 ASNELLES et/ou l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **19 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service maritime littoral

ARRETE

Portant autorisation de circuler et de stationner sur
le domaine public maritime situé sur le littoral de la
commune de VIERVILLE SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean) ;

VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation du gisement de moules à Englesqueville la Percée (Calvados) en zone de production 14-140 classée B ;

VU la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015 relative à l'ouverture du gisement de moules situé en zone 14-140 ;

VU l'avis de la mairie de Vierville sur mer exprimé lors de la commission de visite du 02 octobre 2015 ;

VU le procès verbal de la commission de visite du gisement du 02 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la biomasse de moules présente sur ce littoral est suffisamment éloignée de la route et qu'il n'est pas envisageable pour les pêcheurs professionnels de transporter les sacs de coquillages sans l'aide de véhicules motorisés,

CONSIDERANT la sensibilité environnementale du site et de la fréquentation de cette partie du littoral qui nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'exploitations professionnelles sur le domaine public maritime.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté régit la circulation et le stationnement sur le domaine public maritime (DPM), des véhicules motorisés utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de moules situé en zone de production 14-140.

L'évacuation et le transport de produit de la pêche à pied professionnelle sur la partie de l'estran (DPM) se fait au moyen de véhicules motorisés. L'utilisation et la circulation des quads sont interdits.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre aux pêcheurs à pied professionnels d'exercer leur activité tout en respectant l'environnement du secteur et la sécurité des autres usagers du littoral, une zone de stationnement des véhicules motorisés, utilisés pour la remontée des moules, est autorisée sur la partie du domaine public maritime située immédiatement avant la partie rocheuse du gisement, en empruntant la cale d'accès prévue à cet effet au parking principal de Vierville sur mer.

ARTICLE 3 :

Cette zone de stationnement est accordée pendant toute la période d'ouverture du gisement de moules définie par l'autorité administrative compétente prévue par le livre IX du code rural et de la pêche maritime. Elle est définie sur le plan joint.

ARTICLE 4 :

Le nombre des véhicules autorisés à circuler et à stationner sur cette aire est limité à 10.

Chaque véhicule motorisé accédant au DPM doit être identifié et muni d'une pancarte indiquant le n° de licence et de permis du propriétaire ou exploitant du tracteur. Une copie de la carte grise de chaque véhicule motorisé doit être déposée à la DDTM 14 préalablement à l'exploitation du gisement.

Les conducteurs sont tenus de diriger leur véhicule de manière à ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger et veiller à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique des véhicules (absence de fuite d'hydrocarbure). La végétation naturelle ainsi que la laisse de mer devront faire l'objet d'un respect particulier.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 :

Les pêcheurs professionnels à pied concernés par le présent arrêté seront directement responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner.

ARTICLE 7 :

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne sera effective que pendant la période d'exploitation du gisement, et prendra fin de plein droit lors de la fin d'exploitation dudit gisement.

ARTICLE 8 :

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vierville sur mer ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par les pêcheurs à pied professionnels.

ARTICLE 10 :

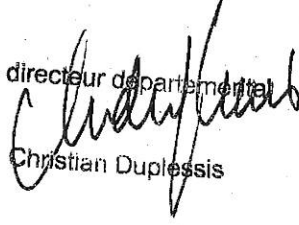
Copie du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

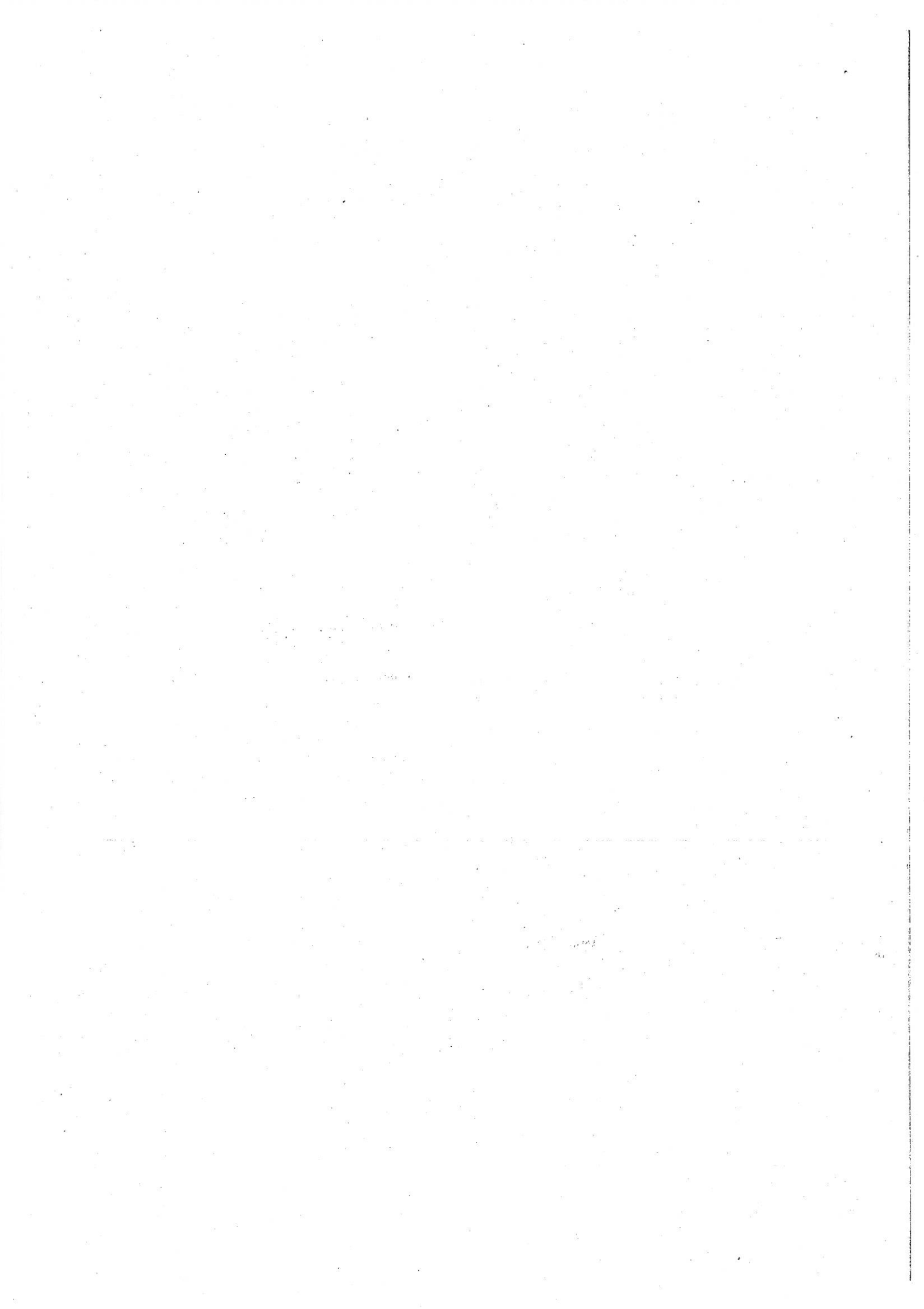
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Vierville sur mer
- Madame le maire de la commune d'Englesqueville la Percée,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et de la Défense à Caen.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

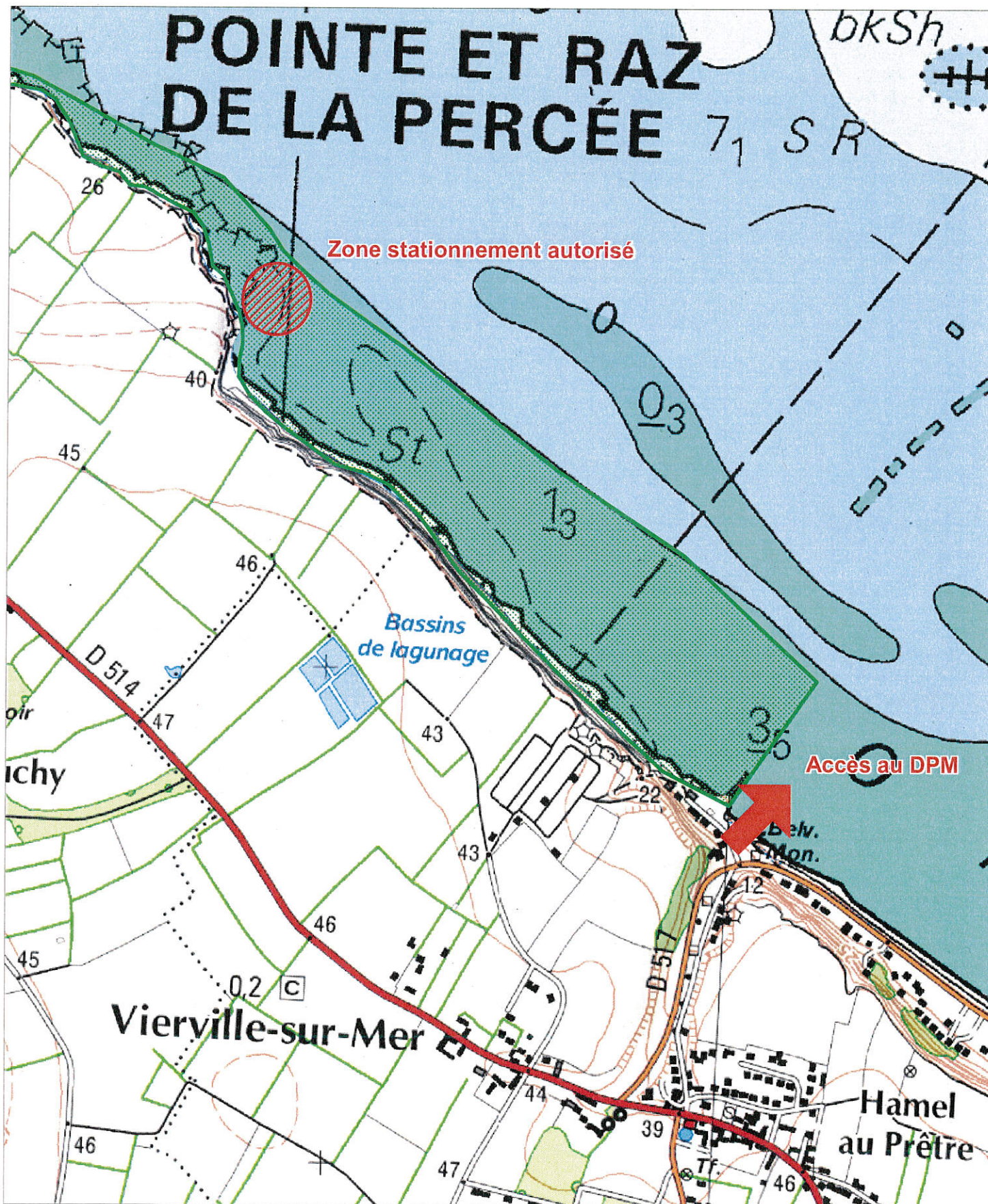
Fait à Caen, le. **22 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Annexe à l'arrêté du 22/10/2015
portant autorisation de circuler et de stationner sur
le domaine public maritime situé
sur le littoral de la commune de VIERVILLE SUR MER





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BENY BOCAGE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Communauté de Communes de Bénvy Bocage du 21 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 8 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Beny Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 OCT. 2015**

Le directeur départemental

Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE DE BAVENT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Commune de Bavent du 17 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;


ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bavent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 OCT. 2015**


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE DE LA CAMBE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Commune de La Cambe du 18 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de La Cambe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

26 OCT. 2015

Le directeur départemental

Christian Duplessis
Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE PERRIERES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la Commune de Perrières du 14 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Perrières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 OCT. 2015

Le directeur départemental


Christian Duplessis

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE VIKING HOTELLERIE SAS A FALAISE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de Viking Hotellerie SAS à Falaise du 21 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 2 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 OCT. 2015**

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

Arrêté portant modification des membres du CDEN

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'Éducation relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,

CONSIDÉRANT que la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE) a désigné de nouveaux membres pour la représenter au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

SUR proposition du Directeur Académique,

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional a désigné un nouveau membre pour le représenter au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Calvados est renouvelé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1^{er} Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental

.../...

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Jean-Pierre RICHARD	M. Hubert COURSEAUX
M ^{me} Virginie LE DRESSAY	M ^{me} Sylvie LENOURRICHEL
M ^{me} Mélanie LEPOULTIER	M ^{me} Sylvie JACQ
M ^{me} Claire TROUVÉ	M ^{me} Sylviane LEPOITTEVIN
M. Bertrand HAVARD	M ^{me} Jézabel SUEUR

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Arnaud FONTAINE	M ^{me} Annie BIHEL

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Rémy GUILLEUX, maire de MALTOT	M ^{me} Arlette DUDOGNON, maire de FIERVILLE LES PARCS
M. Jean-Paul THOMAS, maire de LIVRY	M. Gilles FAUCON, maire de MONTCHAMP
M. Bruno FRANCOIS, maire de BRETTEVILLE SUR LAIZE	M. Xavier MADELAINE, maire d'AMFREVILLE
M. Sébastien LECLERC, maire de LIVAROT	M. Sylvain MOREL, maire de TROIS MONTS

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Laurence GUILLOUARD	M. Jérôme ADELL
M ^{me} Élise GADRAT	M. Sylvain BESNIER
M ^{me} Carole LIZE	M. Mario BARDOT
M. Sylvain MARY	M. André SALAUN
M. Patrick GODEFROY	M. Igor GARNCARZYK
M ^{me} Françoise TISON	M. Christian BAES
M. Sébastien BEORCHIA	M. Jean-Marie THOMINE

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Sylvie LEMARIE	M. Mathieu DEFORGE

.../...

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Sylvain LANGLOIS	M. Antoine BESNIER

d) un représentant du Syndicat SUD – Éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Alain GAGNANT	M. Sébastien RUAUX

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations
<
- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Eric LE QUERE	M ^{me} Béatrice TOFONI
M ^{me} Cécile JOLY	M ^{me} Lara DAUXAIS-PAULARD
M ^{me} Anne LAGUNEGRAND	M. Didier GOUARDOS
M. Frédéric GARNIER	M. Philippe PANTHOU
M ^{me} Bernadette SANSON PENDUFF	M ^{me} Ghislaine GOULET
M. Paul CLERADIN	M. Stéphan REUNGOAT
M. Patrick BASNIER	M ^{me} Annie LOSTANLEN-ABOUSAÏD

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel JULIENNE	M. Jean-Pierre CLET

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel
- personne nommée par le Préfet

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Agnès ZARAGOZA, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M. Philippe DUBOIS PERRIER, Directeur de la mission locale agglomération caennaise des jeunes de 16 à 25 ans

./...

- personne nommée par le Président du Conseil Départemental du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Claudine BLAIN, Directrice Générale Adjointe Jeunesse Culture et Territoires	M ^{me} Sylvie BRODIN, Directrice Éducation et Sport

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Joël CHAUVIN	M ^{me} Janine JUCHEM

ARTICLE 2 : La présidence est exercée par le représentant de l'État et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil est présidé par Madame Clara DEWAELE-CANOUEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Calvados.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 : Les fonctions des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté prendront fin à l'expiration de la période de trois ans fixée à l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 2013.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

FAIT à CAEN, le 27 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre E.Leclerc situé à Vaudry

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION pour le centre E.Leclerc situé à Vaudry ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE E. LECLERC - route de Condé sur Noireau - 14500 VAUDRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120063.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 28 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc GAUMER, directeur,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marc GAUMER, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

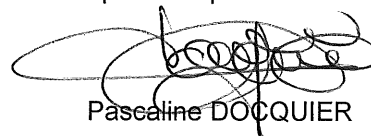
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 23 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Brico Leclerc situé à Vaudry

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION pour le Brico Leclerc situé à Vaudry ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. VAUDRY DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BRICO LECLERC - route de Condé sur Noireau - 14500 VAUDRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120065.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc GAUMER, directeur,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marc GAUMER, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

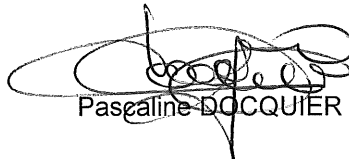
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 23 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination et des collectivités locales
Bureau
du contrôle budgétaire et des finances locales
BC

ARRETE constatant l'éligibilité de la communauté de communes de VIRE à la dotation Globale de Fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23-1,
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant le district urbain de VIRE à se transformer en la communauté de communes de VIRE et approuvant les statuts qui lui sont annexés,
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 autorisant la communauté de communes de VIRE à étendre ses compétences,
VU la délibération du 27 novembre 2014 du conseil communautaire décidant d'opter, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour le régime de Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes,
Considérant que la communauté de communes remplit les conditions exigées en terme de compétences exercées pour percevoir la dotation globale de fonctionnement bonifiée,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La communauté de communes de VIRE est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 – Cette éligibilité ne peut être considérée comme définitive et pourrait faire l'objet d'un retrait si la communauté de communes décidait de revenir sur les transferts de compétences opérés.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Mme la Sous-Préfète de VIRE,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental du CALVADOS
- M. le chef du centre des Finances publiques de VIRE.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CAEN, le 20 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU les codes de l'environnement et de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié par le décret n°2014-541 du 26 mai 2014, et notamment son article 24, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté le 26 juillet 2015 par M. Robert (société H2ION), mandaté par la société « Courvaudon Energie », relatif au raccordement électrique du parc éolien de Courvaudon sur la commune de Courvaudon ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article 24 du décret n°2011-1697 susvisé ;

VU la transmission de la société H2ION du 16 octobre 2015 répondant aux observations de la consultation;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la construction de la liaison souterraine permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

CONSIDERANT que le dossier présenté et que la consultation effectuée n'ont pas fait état d'incompatibilités avec la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage de raccordement de 3 éoliennes sur la commune de Courvaudon est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 26 juillet 2015.

Ces travaux qui concernent la commune de Courvaudon, consistent notamment en :

- la pose de 1119 m de liaison électrique souterraine 20 000 volts, enterrées à une profondeur située entre 0,80 et 1,50 mètres ;
- la création d'un poste de livraison (bâti préfabriqué de 9 m x 2,66 m).

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 :

3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 24 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique seront transmises au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage sera effectué. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné.

ARTICLE 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.

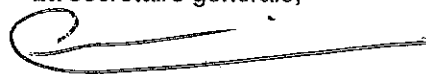
ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert, mandaté par la société Courvaudon Energie.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Courvaudon selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par le préfet ou par le maire de la commune concernée.

Fait à Caen, le 22 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la société ALCOA
HOWMET (installation classée pour
la protection de l'environnement)
du 21 octobre 2015**

Par arrêté du 21 octobre 2015, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, a autorisé la société ALCOA HOWMET à modifier les conditions d'exploitation de la fonderie sur le territoire de la commune de DIVES-SUR-MER.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de DIVES-SUR-MER où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur


Jean-Louis BIOUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la société
SAINT-LOUIS SUCRE
(installation classée pour
la protection de l'environnement)
du 20 octobre 2015**

Par arrêté du 20 octobre 2015, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, a autorisé la société SAINT-LOUIS SUCRE à exploiter une station d'épuration des eaux résiduaires sur le site de la sucrerie située sur le territoire de la commune de CAGNY.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de CAGNY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 26 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
La chef de bureau


Dorothée CHERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté établissant des servitudes
d'utilité publique sur les parcelles LP 21, LP 22 et
LP33 à CAEN**

Par arrêté du 23 octobre 2015, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, a institué des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation des sols et l'exécution de certains travaux sur les parcelles LP21, LP22 et LP33 situées 2-4, rue de la Gare à CAEN.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de CAEN où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 27 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
La chef de bureau

Dorothée CHERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et collectivités territoriales
Affaire suivie par Martine COUDREY
Tél : 02 31 31 82 07
Fax: 02 31 31 00 18
E-mail: martine.coudrey@calvados.nov.fr

Lisieux, le 26 octobre 2015

AR R E T E
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 donnant délégation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande réceptionnée le 29 juillet 2015 par Monsieur Romain BALLY, gérant de la SARL FUNEXCELSIS -ROC-ECLERC – DEAUVILLE située 59 rue Mirabeau – 14800 DEAUVILLE ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LISIEUX,

AR R E T E

Article 1^{er} : La SARL FUNEXCELSIS - ROC-ECLERC – DEAUVILLE située 59 rue Mirabeau – 14800 DEAUVILLE, exploitée par Monsieur Romain BALLY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15/14/3/052.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 26 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène COUSCOUL-PETOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

N° ORDRE : 37	OBJET	Séance du 30 septembre 2015
Cession de l'ancien site du Centre de Cardiologie à Trouville sur Mer		

Président : Monsieur Michel LAMARRE.

Membres présents délibérants : Monsieur Albert DEPUIS, Monsieur Michel BAILLEUL, Madame Nelly FAUVEL, Madame le Docteur Isabelle GEFFRAY, Madame Martine MATRAS, Madame Christine JEAN, Monsieur Christian CARDON, Monsieur le Docteur Jean-Paul DEYSINE

Présents avec voix consultative : Monsieur Jean-Jacques VAIL, Monsieur le Docteur Jean-Paul MABIRE

Egalement présents : Madame Lucia DO VALE, Madame Anne-Marie HUDIN, Madame Anne-Marie COLIN, Monsieur Gilbert ADAM

Membres excusés : Madame Colette NOUVEL-ROUSSELOT, Monsieur Michel-Olivier MATHIEU, Monsieur le Docteur Daniel ABOU-ZAKHAM, Madame Christine BONNIEUX

Quorum : 9/15

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil de surveillance en date du 20 janvier 2012 prononçant le "déclassement des parcelles cadastrés AZ 537, 892 et 891" et autorisant une "consultation pour procéder à la vente de la parcelle, résultant de la division de la parcelle AZ 891 et des parcelles AZ 538, AZ 539 destinées à la réalisation d'une opération immobilière,

Considérant l'avis rendu en date du 13 décembre 2011 par la division des missions domaniales de la direction des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados,

Vu le procès-verbal de constat en date du 27 juillet 2015 certifiant la non occupation du site et l'absence de toute activité, dressé par Maître JOUET, huissier de justice à Trouville

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE, après en avoir délibéré,

Après avoir constaté que le Centre Hospitalier situé à TROUVILLE sur MER rue des sœurs de l'hôpital, sur les parcelles actuellement cadastrées section AZ 930, AZ 538 et AZ 539 d'une surface totale de 4 717 m², a été totalement désaffecté depuis le 5 mars 2013.

Prononce son déclassement,

Et décide d'en autoriser la vente sous diverses charges et conditions, en vue de la réalisation d'une opération immobilière, moyennant le prix de 2.730.000,00 Euros.

Fait et délibéré en séance ce jour, le 30 septembre 2015

Le Président du Conseil de surveillance,



Michel LAMARRE